

soit par écrit, sans prouver leurs accusations ni ce qu'ils ont avancé, seront aussi punis sévèrement selon l'exigence des cas, afin que des gens turbulens, pervers & malicieux puissent y prendre exemple, & se garder de tomber dans cette faute. Personne, de quelque condition qu'il soit, ne pourra être long-temps détenu, sans subir interrogatoire & jugement. Et afin que la nécessité & l'indigence ne donnent pas occasion aux Juges de se comporter d'une manière reprehensible, & ne servent de prétexte & d'excuse de quelque abus dans les Charges, les contributions & subsides accordés par les Communes pour l'entretien des Tribunaux & des différens Officiers de Justice, devront être employés invariablement, en conformité de l'Acte d'Assurance du feu Roi Gustave-Adolphe de l'an 1611, à leur véritable destination & aux salaires des Juges, selon l'état qui en est fixé. Les Officiers & Fiscaux du Roi s'acquitteront de leurs fonctions sans aucune indulgence ou égard, ni sans aucunes vûes d'intérêt personnel; lorsqu'on les trouvera en contravention, ils en seront responsables selon les Loix; ce à quoi le Chancelier de Justice devra avoir l'œil, puisqu'il est de son Département d'avoir soin que les Loix & les Ordonnances soient observées, & d'en faire rapport au Roi. Il y aura à l'avenir, comme ci-devant, trois Tribunaux de Cour, le premier à Stockholm, sous lequel ressortit le Royaume de Suède, dans le sens que les anciennes Loix entendent proprement ce mot: le second est à Jönköping, sous lequel ressortit le Royaume de Gothie: le troisième siégera à Abo. & il aura pour son ressort le Grand-Duché de Finlande.

XVI. Toutes Commissions ou Députations, revêtues du pouvoir de juger, & tous Tribunaux extraordinaires, soit qu'ils soient établis par le Roi ou par les Etats, demeureront à l'avenir supprimés & abolis, comme étant des moyens d'établir le pouvoir absolu & la tyrannie. Chaque Citoyen Suédois jouira au contraire du droit d'être soumis au jugement du Tribunal, sous lequel il ressortit en vertu des Loix Suédoises. Mais au cas qu'il arrivât qu'une personne d'illustre naissance, ou un Sénateur, ou tout un Collège s'oublât au point de commettre quelque